



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 7 septembre 2026

Le sept septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur DRONNEAU Jacques, Maire.

Date de convocation : 03/09/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 19 – Quorum : 10

Présents : M Jacques DRONNEAU, Maire, M Stéphane LEMOINE, M Arnaud FRON, Mme Charlène MÉNARD, M Max BLANLOEIL, les adjoints au maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CRÉMET, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROSS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Magalie LYSANIUK, Mme MERIAU Anne Cécile, M BONNET François

Absents excusés : Mme Hélène QUÉMÉRÉ, Mme Emmanuelle RETIÈRE,

Pouvoir(s) : - Mme Hélène QUÉMÉRÉ donne pouvoir à Mme Magalie LYSANIUK,
- Mme Emmanuelle RETIÈRE donne pouvoir à Mme MERIAU Anne Cécile

Secrétaire de séance : Mme Edwige GROSS-MORAT

2026-09-07-003 Règles de remboursement des frais de garde des élus

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-1, L2123-18-2,

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- aux séances plénières de ce conseil ;
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

De plus, l'article L2123-18-4 permet au conseil municipal d'accorder une aide financière en faveur des élus concernés, aux membres du conseil municipal qui utilisent le chèque emploi-service universel pour rémunérer salariés, associations ou entreprises agréées pour assurer ces gardes.

Cette aide ne peut se cumuler avec le remboursement des frais de garde engagés pour l'exécution de mandats spéciaux ou avec le remboursement des frais de garde comme stipulées plus haut.



Sachant cela, il est proposé au conseil municipal de ne pas accorder d'aide financière en faveur des élus pour l'utilisation des chèques emploi-service universel pour les frais de garde, de n'assurer un remboursement que pour les réunions stipulées à l'article L2123-1 du CGCT et de fixer les modalités de remboursement des frais de garde de la manière suivante :

- Pour justifier le 1° :
 - Pour justifier de l'âge de l'enfant : carte d'identité et copie du livret de famille ou de l'acte de naissance justifiant l'âge de l'enfant ;
 - Pour justifier l'assistance à une personne âgées : carte d'identité et justification de la perte d'autonomie (notification d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA) ou à défaut tout document médical attestant du besoin d'aide
 - Pour justifier l'assistance à une personne en situation de handicap : notification de la MDPH, carte mobilité inclusion mention « invalidité », notification de la PCH (prestation de compensation du handicap)
 - Pour justifier l'assistance à une personne nécessitant une aide personnelle à domicile : tout document attestant du besoin d'aide personnelle : certificat médical, notification d'un plan d'aide (APA, PCH) ou à défaut une attestation sur l'honneur détaillant la nature du besoin
- Pour justifier le 2° :
 - la convocation à la réunion
 - une attestation de présence signée avec le cachet de l'organisme hôte et/ou le compte-rendu de la réunion / relevé de décision signé et cacheté par l'organisme hôte lors de la réunion
- Pour justifier le 3° :
 - Si l'intervenant est un particulier employé directement : attestation d'emploi, bulletin de salaire CESU, ou agrément délivré le Conseil départemental dans le cas d'un ou d'une assistant.e maternel.le, contrat de travail ou déclaration Pajemploi le cas échéant ;
 - Si l'intervenant est une entreprise ou une association : facture ou attestation de paiement émise par la structure mentionnant le numéro de SIRET ;
- Pour justifier le 4° :
 - Une déclaration sur l'honneur de l' élu qui permet notamment de vérifier que le montant remboursé, ajouté aux éventuelles aides financières, crédits ou réductions d'impôt dont bénéficie l' élu, n'excède pas le coût réellement supporté (caractère subsidiaire du remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modalités de remboursement des frais de garde des élus telles que présentées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



La secrétaire de séance
Mme Edwige GROSS-MORAT

Registre certifié conforme,

Le Maire
Jacques DRONNEAU